LL

LAW
HAITI
4
Agri
Copy 1

PROJET

DE

CODE RURAL

PREPARE PAR

Le Département de l'Agriculture
et du Travail

Exposé des Motifs

IMPRIMERIE DE L'ETAT
PORT-AU-PRINCE, HAITI

Sur
Haiti
4
agriculture

PROJET DE CODE RURAL

EXPOSE DES MOTIFS

CHAPITRE I

DES BIENS RURAUX

Section I — De la Propriété Rurale

Art. 1.—Cet article ne fait que reproduire, en termes différents, le principe posé à l'article 7 de la Constitution, savoir que le droit de propriété implique l'obligation de faire servir ce droit au bien-être de la communauté. C'est l'Etat, c'est-à-dire la communauté considérée sous ses aspects juridique et politique, qui garantit le droit de propriété, il est donc logique que cette garantie ait une contrepartie à la charge de celui qui en bénéficie.

Art. 2.—La loi du 18 Avril 1939 prévoit déjà cette taxe, mais cette loi, jusqu'ici inappliquée, doit être modifiée et intégrée dans un programme de mise en valeur rationnelle des fonds ruraux.

Section II — De la Distinction des Biens Ruraux et de leur Partage

Art. 3.—Cette définition est nécessaire pour bien délimiter le champ d'application du nouveau Code, et prévenir les confusions juridiques et administratives.

Art. 4.—Cette classification est aussi nécessaire à cause des sanctions qui sont attachées aux obligations du présent Code. Une sanction uniforme serait suprêmement injuste envers les petit propriétaire ou les petits exploitants qui disposent de moindres moyens que les grands propriétaires et qui sont, de ce fait, le plus souvent moins coupables.

Art. 5 à 11.—Ces dispositions ont pour but de favoriser et de protéger une exploitation agricole qui assure une mise en valeur rationnelle et le maintien de la fertilité du sol, principalement cette unité d'organisation qu'est la ferme, où les animaux ont pour but non seulement de fournir une alimentation balancée à l'exploitant et à sa famille, mais encore de produire le fumier indispensable pour retourner au sol les éléments fertilisants exportés par les cultures et y ajouter de la matière organique qui améliore les conditions physiques du sol. Cette unité économique qu'est la ferme ne peut subsister et se développer que si l'on y attache des pri-

vilèges suffisants pour porter les cultivateurs à choisir cette forme d'exploitation. La loi sur le bien rural de famille prévoit déjà que ce bien ne peut pas être morcelé, mais, malheureusement, elle ne fixe aucune superficie minimum pour les concessions, ce qui perpétue les parcelles antiéconomiques et, partant, notre agriculture retardataire, puisque les faibles surfaces rendent tout matériel économique moderne onéreux, alors que les conditions actuelles nous obligent, si nous ne voulons pas périr, à passer de l'agriculture extensive à l'agriculture intensive, c'est-à-dire à augmenter le rendement du sol autant que le rendement humain, d'où utilisation de fumier, d'engrais artificiels, de charrue, plantoirs, et cultivateurs.

Section III — Du Droit d'Accession

Art. 12.—La dérogation aux dispositions du Code Civil posée au deuxième alinéa de cet article se justifie du fait que les améliorations foncières s'amortissent sur une très longue période et que, sans garantie de tenure ou sans la garantie prévue à cet article, personne ne voudra les entreprendre. Or, sans améliorations foncières, il ne saurait y avoir de mise en valeur rationnelle.

Art. 14.—Art. 3 du Code Rural de 1864 modifié.

Section IV — Des Titres de Propriété

Le rapport de la Commission chargée de fixer les dédommagements à accorder aux cultivateurs expropriés dans le Nord a projeté une plus vive lumière sur l'insécurité des tenures en Haïti, provenant à la fois de la précarité des titres et de la confusion des états-civils. Le seul moyen de sortir de cette situation, c'est d'adopter le système Torrens qui a fait ses preuves partout où il a été appliqué suivant ses principes et qui, seul, peut mettre fin aux évictions scandaleuses dont pâtit notre population rurale.

Par les garanties et les avantages qu'il offre, ce système mobilise en quelque sorte les fonds et il favorisera ainsi le placement des capitaux dans les exploitations agricoles.

L'article 23, alinéa 1, a pour but de protéger les propriétaires illetrés.

L'article 26 préviendra les procès interminables qui ajoutent à l'insécurité de tenure.

Section V — De l'Usufruit

L'usufruitier ayant la jouissance du fonds, c'est à lui qu'incombe l'obligation posée à l'art. 1er du présent Code Rural de le mettre en valeur.

Les améliorations foncières accroissent la valeur du fonds, il est donc juste que le propriétaire en supporte les frais: toutefois, la plupart des améliorations foncières s'amortissant en vingt ou trente ans, et quelques unes en un temps moindre, il est évident que, décemment, l'usufruitier ne peut pas les réclamer au propriétaire, lorsqu'il a eu amplement le temps de les récupérer sur les revenus de l'exploitation.

Section VI — Des Servitudes

Art. 32.—Cette disposition tend à alléger la charge imposée au fonds inférieur.

Art. 33.—Art. 524 du Code Civil.

Art. 34 et 35.—Art. 525 et 549 du Code Civil modifiés.

Section VII — Du Bail à Ferme

Art. 37.—L'idée dominante du Code Rural est la conservation du sol et, au moins, le maintien de sa fertilité, d'où les obligations faites ici au fermier.

Art. 38.—Le métayage, ou système de «de-moitié», donne lieu le plus souvent à des abus criants. Le bailleur devant recevoir la moitié des récoltes, il est juste qu'il contribue aussi aux frais pour moitié.

Art. 39.—Le contrat de métayage est fait en considération de la personne du métayer, par conséquent faut-il que son substitut soit agréable au bailleur.

Art. 40.—Les améliorations foncières accroissent la valeur du fonds et sont donc à la charge du propriétaire. Toutefois, il faut prévoir le cas du mauvais vouloir de celui-ci qui veut bien toucher ses loyers sans mettre le fermier en mesure d'utiliser rationnellement et économiquement le fonds, d'où la faculté accordée au preneur à l'alinéa 2 de cet article qui est conforme à l'idée générale de la mise en valeur du sol haïtien et de l'utilisation optimum.

Art. 41.—C'est un fait de l'autorité supérieure dont le preneur ne saurait être responsable.

Art. 42 à 45.—Articles 1538, 1539, 1540, 1541, 1542 et 1543 du Code Civil, quelques uns modifiés.

Art. 46.—Article 1544 du Code Civil modernisé pour permettre aux fermiers de récupérer tous leurs frais, principalement les frais d'établissement des cultures permanentes, lesquels s'amortissent généralement sur plusieurs années.

Art. 47.—Les frais d'établissement n'entrent plus en ligne de compte, d'où la réduction de la durée du bail.

Art. 48, 49, 50, 51 et 54.—Art. 1545, 1546, 1547, 1548 et 1522 du Code Civil, avec de très légères modifications.

Art. 52 et 53.—Art. 1519 et 1521 du Code Civil modifiés.

Section VIII — Du Bail à Cheptel

Les dispositions de cette Section ont été tirées du Code Civil, avec certaines modifications ou quelques additions dont l'article 68 qui s'inspire de l'idée de maintenir la fertilité du sol.

Section IX — De l'Arbitrage et des Contestations Judiciaires

Ces dispositions ont pour but d'éviter des frais inutiles aux cultivateurs et de leur faire perdre le moins de temps possible hors de leurs occupations, tout en leur assurant la protection de la justice.

Section X — De la Protection et de la Conservation du Sol

Art. 76.—La végétation est rare dans les zones arides et l'érosion y est provoquée à la fois par les pluies, si rares soient-elles, et par le vent. Les roches et les cailloux emportés par les torrents et le sable transporté par le vent stérilisent les vallées situées en contre-bas des pentes. Les zones arides méritent donc une plus grande protection et il importe de conserver le plus des rares couverts qui s'y trouvent. D'ailleurs, sur les terres en pente, les cultures ne peuvent être que de faible rapport dans les zones arides, au moins à partir de la deuxième ou de la troisième année, à mesure que le peu de sol qui subsiste est emporté.

Les zones semi-arides étant les plus répandues en Haïti, il s'agit d'y concilier la nécessité de protéger les terres déclives et celle de produire les denrées qui sont indispensables à notre économie. C'est pourquoi la limite de déboisement est portée de 30 degrés pour les zones arides, à 40 degrés pour les zones semi-arides, où, d'ailleurs, la régénération naturelle et le reboisement artificiel entrepris à temps sont moins difficiles. De plus, les précautions sont prises aux articles 79, 80 et 82 pour parer au danger de l'érosion.

Art. 82, 83 et 84.—Le danger de l'érosion, quoique moins grand, n'en subsiste pas moins jusqu'à 5 degrés de pente, d'où la nécessité de prévoir certaines mesures de protection du sol.

Art. 85 et 86.—La matière organique ajoutée au sol en améliorera la structure et y retiendra l'humidité plus longtemps.

Art. 87.—Le fumier fournit des éléments fertilisants et, en outre, de la matière organique. Malheureusement, on en fait encore trop peu usage dans notre agriculture.

Le fumier est un foyer de reproduction des mouches, et des microbes pathogènes s'y développent, d'où les mesures sanitaires indiquées.

Art. 88.—Les jachères nues favorisent l'érosion.

Art. 89 à 90.—Cette mesure a pour but de réduire les divagations des rivières et d'atténuer les dégâts des crues.

Art. 92.—Mesure tendant à prévenir de plus grandes excavations.

Art. 93.—Brise-vents pour atténuer l'érosion provoquée par les vents.

Section XI — Des Cultures et de leur Entretien

Art. 96 et 97.—Dispositions modifiées de la loi du 2 août 1934.

Art. 98.—En général, les champs sont négligés sous ce rapport, ce qui en diminue les rendements.

Art. 99.—Dispositions tendant à prévenir l'épuisement du sol et à faire adopter la rotation ou l'alternance des cultures.

Art. 100.—Cet article vise surtout le café, le coton et le riz.

Art. 102.—Article 23 du Code Rural de 1864 modernisé.

Art. 104 et 105.—Reproduction des articles 1 et 3 du décret-loi du 24 octobre 1942.

Art. 106 et 107.—Reproduction des articles 1 et 2 du décret-loi du 28 Septembre 1942.

Art. 108.—Les cultures sont si variées qu'on ne peut les règlementer toutes dans le Code Rural. D'ailleurs, les méthodes de culture peuvent changer avec le progrès de l'agriculture, il vaut mieux donc recourir à des dispositions souples pouvant facilement subir des modifications.

Art. 109 et 112.—Articles 1 et 2 modifiés du décret du 23 février 1942.

Section XII — De l'Elevage

Art. 113.—Les hattes ne font plus que favoriser l'érosion, empêcher la régénération naturelle des essences forestières et propager les mauvaises herbes, particulièrement l'herbe Madame Michel au Plateau Central, sans compter que, dans les régions arides et semi-arides, les troupeaux subissent de fortes pertes pendant les périodes de sécheresse. L'abolition du droit de hatte s'impose donc.

Art. 115.—Les pâturages doivent être clos, pour empêcher les animaux de vaquer librement sur la voie publique, ou de causer des dommages aux champs cultivés. Les clôtures en bois exigent l'abatage de nombreux arbres: il faut que cet abatage se fasse sous le contrôle du SNPA & ER.

Art. 116.—Pour prévenir les accidents sur la voie publique, la destruction des jeunes pousses dans les forêts et l'érosion dans les savanes.

Art. 117.—Cette distinction permet d'appliquer des sanctions plus équitables et de conserver son caractère préventif à l'amende. Une faible amende n'aura aucun effet sur les gros éleveurs; une forte amende grèvera lourdement l'entreprise d'un petit éleveur.

Art. 119.—Le demi-hectare par tête de gros bétail est un minimum. Dans les pâturages pauvres, il en faudra beaucoup plus.

Art. 120.—Pour réduire les pertes que subissent les troupeaux, chaque année, pendant les saisons sèches, et aussi pour prévenir le tarissement des vaches laitières, pendant les mêmes saisons.

Art. 121.—Dans une exploitation agricole, l'organisation doit être conçue et exécutée en vue de mettre les animaux dans les meilleures conditions possibles, ce qui implique des pâturages suffisants pendant toute l'année, ou la stabulation au moins partielle; cependant, une telle organisation exigerait, dans le cas des petits exploitants, des dépenses assez élevées et même un remembrement de leurs parcelles; c'est pourquoi il est permis ici de garder jusqu'à dix animaux à l'attache.

Art. 122.—A défaut de pâturages, l'élevage en stabulation permet de prendre meilleur soin des animaux et, surtout, de produire du fumier d'étable. Un exploitant qui a plus de 5 animaux de production a généralement des moyens suffisants pour établir un enclos ou construire une étable.

Art. 123 à 125.—Mesures sanitaires.

Art. 126.—Séparation des taureaux pour pouvoir contrôler les saillies.

Art. 127.—Mesure d'hygiène et aussi moyen de récupérer le fumier en vue de l'amendement des sols de l'exploitation.

Art. 128 à 131.—Mesures commandées par l'hygiène.

Art. 132 et 133.—Mesures tendant à prévenir l'extinction du cheptel national.

Art. 134 à 140 et 142.—Mesures de protection du cheptel national et, en même temps, d'hygiène publique. Les articles 135, 136, 137 et 139 reproduisent, d'ailleurs, les dispositions de l'arrêté du 19 mai 1936, avec certaines modifications.

Art. 141.—Le cheptel national constitue une partie de la richesse nationale, l'Etat doit donc en dresser un inventaire. D'ailleurs, le manque de données numériques handicape grandement le développement et l'amélioration de notre cheptel.

Art. 143.—Les peaux subissent une assez forte dépréciation du fait d'un étampage défectueux et mal placé.

Art. 144.—Cette disposition est tirée, avec quelques modifications, de l'art. 49 du Code Rural de 1864.

Art. 145 à 147.—Ces abus sont une cause importante de la réduction et de la dégénérescence du cheptel national.

Art. 148 à 158.—Mesures tendant tant à prévenir la dégénérescence du cheptel qu'à en favoriser l'amélioration.

Art. 160 à 170.—Ces dispositions ont pour but de mettre fin aux abus criants dont sont journellement victimes les éleveurs et les agriculteurs. Le Code Rural de 1864 permet d'abattre les porcs et les cabrits et accorde une prime de capture aux officiers de police rurale. Trop souvent les prétendues victimes des dommages causés par les animaux s'arrangent pour introduire dans leurs propres champs les bêtes de leurs voisins, soit pour les abattre, soit pour se faire payer des dommages-intérêts. Trop souvent aussi, il y a collusion de la part des officiers de police rurale. Il est plus que temps de mettre fin à ces abus qui, d'une part, empêchent le développement du cheptel national, et, de l'autre, par des abatages fréquents et improductifs, réduisent le peu d'animaux dont il se compose.

Les dispositions nouvelles tendent à protéger tant les intérêts des agriculteurs que ceux des éleveurs.

Art. 165.—Dans les bourgs, il y a, généralement, au moins, un marché par semaine à jour fixe, il est présumé que l'annonce de la vente faite le jour du marché sera colportée d'habitation en habitation et finira par parvenir au propriétaire de l'animal.

CHAPITRE II
DES FORETS

Section I — De la Classification des Forêts

Cette classification est conforme à la convention internationale du 29 avril 1941 pour la protection de la flore, de la faune et des beautés panoramiques naturelles des pays de l'Amérique.

Section II —Des Forêts Réservées

Art. 186.—Les forêts réservées, de par leur fonction ou par leur nature, ne sont pas susceptibles d'appropriation privée, elles doivent faire partie du patrimoine commun et inaliénable de la nation.

Art. 187.—Ces terres n'auraient jamais dû être déboisées et elles doivent être soustraites à la culture.

Art. 188 à 194.—Dans la règle, les particuliers devraient être expropriés des forêts et zones réservées, mais cette mesure entraînerait de forts débours pour l'Etat, c'est pourquoi il est prévu que les droits des particuliers seront respectés sous la condition que ceux-ci fassent servir leurs propriétés au bien commun.

Art. 189 et 195.—Ces dispositions sont conformes à la loi du 28 Mai 1928.

Section III — Des Forêts Commerciales

Art. 197.—Cette mesure est normale, puisque le SNPA & ER est chargé de veiller à la protection des forêts de l'Etat.

Art. 198.—Cette restriction a pour but de prévenir les exploitations abusives pouvant provoquer l'érosion des terres déclives.

Section IV — De la Protection des Forêts

L'incendie est la cause la plus importante de la destruction de nos forêts; nous ne saurions donc trop nous prémunir contre ce fléau.

Les animaux détruisent surtout les jeunes pousses, ce qui empêche la régénération des peuplements.

Section V — De la Protection des Arbres

Ces dispositions constituent des modifications ou des additions au décret-loi du 23 juin 1937.

Section VI — Des Scieries, Fours à Charbon et Fours à Chaux

Art. 215.—En isolant le bois du sol, on en prévient la pourriture.

Art. 216, 218, 219 et 221.—Pour circonscrire, sinon empêcher, les déboisements, il importe de règlementer l'industrie du bois.

Art. 217.—Mesure de protection contre les incendies.

Art. 220.—Les excavations empiètent sur les terres arables ou forestières et, dans les terres déclives, activent l'érosion, d'où la nécessité de contrôler le lieu où la carrière sera ouverte.

Section VII — Du Jour de l'Arbre

Ces dispositions sont tirées, avec de légères modifications, de l'arrêté du 3 mai 1938.

CHAPITRE III

DES EAUX EN GENERAL, DE L'IRRIGATION ET DU DRAINAGE

Section I — Des Eaux de Surface

Art. 228.—Cet article est conforme à l'art. 2 de la loi sur le domaine qui énumère les biens du domaine public de l'Etat.

Art. 229.—La loi sur le domaine ne donne aucune définition du mot rivière, ce qui semble pourtant indispensable pour permettre à l'Etat de reconnaître ses biens et de les revendiquer.

La définition donnée au présent article intègre dans le domaine public de l'Etat les sources de tout cours d'eau d'un débit moyen supérieur à 25 litres seconde. Cela semble aller de soi, car sans source, il n'y a pas de rivière et les droits de l'Etat seraient illusoires. D'ailleurs, techniquement, «une rivière forme un tout, de sa source à son embouchure».

Art. 230 et 231.—Ce privilège est naturel, puisqu'il résulte de la situation du fonds.

Art. 232.—La rivière et l'étang étant du domaine public de l'Etat sont communs à tous.

Art. 234.—La raison du privilège est la situation du fonds, par conséquent ce privilège doit rester attaché au fonds.

Art. 235 à 245.—Une servitude constitue un amoindrissement du droit de propriété, une aliénation partielle de l'exercice de ce droit. D'autre part, faire état d'une servitude acquise, c'est invoquer la prescription; or, les biens du domaine public de l'Etat ne peuvent faire l'objet d'aucune aliénation, ni d'aucune prescription.

Les prises et ouvrages d'art, à construire sur les biens du domaine public, doivent être considérés non pas comme des servitudes, mais plutôt comme un acte de jouissance du bien public; or cette jouissance devant être en commun, faut-il bien que le titulaire du droit de propriété accorde cette jouissance et ne le fasse qu'après s'être rendu compte que celle-ci n'est pas exclusive et reste une co-jouissance, la seule dont soit susceptible un bien public; d'où la nécessité de l'autorisation et celle d'une enquête préalable.

Le SNPA & ER est chargé de délivrer l'autorisation, parce que la dérivation aura pour but ou bien d'irriguer des terres, ou bien d'appro-

visionner en eau un établissement d'industrie agricole ou d'élevage et les deux cas sont de la compétence du dit Service. Il va de soi que l'autorisation ne peut être que conditionnelle, étant donné la nature du bien et l'intérêt collectif en jeu.

Art. 246.—Mesure commandée par l'hygiène publique.

Art. 247.—Le plus souvent, tous les usages se font au même endroit: approvisionnement en eau potable, bain, lessive, ce qui constitue un danger pour la santé publique. L'hygiène commande que chaque usage se fasse à une section différente du cours d'eau.

Art. 248 à 250.—Ces mesures de protection ont pour but d'assurer le repeuplement des rivières, lacs et étangs. Ces dispositions sont empruntées au projet du Code Rural de 1912.

Section II — Des Eaux Souterraines

Art. 251.—Mesure sanitaire pour empêcher la pollution des sources.

Art. 252 à 257.—Une nappe d'eau souterraine est assimilable à une mine, par conséquent, elle doit tomber dans le domaine public de l'Etat et son exploitation doit être soumise à une autorisation de l'Etat et aux conditions qui seront stipulées dans cette autorisation.

Section III — Des Systèmes d'Irrigation

Art. 261.—Tout système d'irrigation dépend nécessairement soit d'une rivière, soit d'une source d'un fort débit, soit d'un puits, donc d'un bien du domaine public de l'Etat; par suite, il incombe à l'Etat de veiller sur la façon dont les propriétaires ou entrepreneurs jouissent de ce bien public et d'intervenir même en cas de besoin. Ce faisant, l'Etat n'exerce que son droit de propriétaire, car si les canaux peuvent appartenir aux particuliers, il n'en saurait être de même de l'eau qui les alimente.

Art. 262.—Cette définition s'impose tant du point de vue juridique que du point de vue administratif.

Art. 263 à 271.—Le débit de la plupart des petits systèmes d'irrigation est si faible pendant les périodes de sécheresse que tous les fonds ne peuvent plus être arrosés. Il est évident que cet état de fait doit être pris en considération et une priorité établie entre les divers fonds. Cependant, cette priorité doit être basée sur des principes objectifs, afin de prévenir, dans la mesure du possible, toute injustice.

Le système de culture est l'élément d'appréciation le plus important, parce qu'il implique un fort débours de capitaux et que, sans irrigation adéquate, les rendements resteront faibles, sinon nuls, et le placement

serait anti-économique; or, nous avons intérêt à canaliser les capitaux disponibles vers l'agriculture, en leur donnant toute garantie possible.

La rotation vient en second lieu; parce que toute succession de cultures épuisantes sur un sol serait contraire à l'idée dominante du présent Code Rural, savoir la conservation du sol et le maintien de sa fertilité. D'autre part, les cultures de la rotation peuvent ne pas être très exigeantes en eau ou être exigeantes à des degrés divers et il se peut fort bien que la culture de la saison sèche soit la moins exigeante.

Le troisième élément d'appréciation est la nature du sol: un sol sablonneux exige plus d'eau qu'un sol argileux, parce que son pouvoir de retention est faible et la percolation y est rapide.

Les conditions climatiques interviennent sous deux rapports: d'abord du point de vue du régime des pluies: les chutes de pluies peuvent suffire à une culture et être insuffisantes pour une autre; ensuite, du point de vue du régime des vents: les vents accroissent le taux d'évaporation à la surface des feuilles, à la surface du sol et dans les canaux d'irrigation, ce qui oblige à une irrigation plus longue et plus abondante.

Art. 270.—Il y a perte par infiltration, sans compter la perte par évaporation, dans les canaux non bétonnés, et cette perte est cumulative avec la distance. Il y a donc économie à desservir d'abord les fonds placés le plus en amont.

Art. 272.—Il ne faudrait pas que l'industrie développe une exploitation qui favoriserait l'érosion du sol ou l'épuiserait, ce qui serait contraire à l'intérêt collectif et à l'idée dominante du présent Code Rural. L'utilisation économique du sol semble le critère le plus important.

Art. 273.—Si la distribution de l'eau est basée sur des caractères ou des conditions se rapportant au fonds, il est logique que le droit d'usage suive le fonds. Cette disposition mettra fin aux transactions anti-économiques auxquelles donne lieu le droit d'eau.

Art. 274.—La cession temporaire se justifie, cependant, du fait qu'une modification apportée à sa rotation par un usager peut exiger une quantité moindre d'eau pendant toute une année, et il n'est pas contraire à l'intérêt collectif que l'usager cède son surplus à un autre.

Art. 275 et 276.—La répartition des frais basée sur la superficie irriguée ne serait pas équitable, parce que, à surface égale, une culture peut exiger plus d'eau qu'une autre, un sol sablonneux plus qu'un sol argileux, et la quantité d'eau distribuée étant différente, l'usager qui reçoit moins d'eau la payerait plus cher.

Art. 277.—Il est évident que les usagers qui ne bénéficient nullement de ces travaux ne peuvent pas y contribuer.

Art. 278.—Les prestations en nature peuvent réduire les contributions en espèces des usagers.

Art. 279 et 280.—Ces articles sont un corollaire de l'article 265. Toutefois, il est évident que le volume d'eau à fournir devra être plus grand pour une plus grande surface et le nombre d'heures d'arrosage plus élevé.

Les terres mal entretenues recevront moins d'eau, pour prévenir les gaspillages. Ce sera là un moyen de forcer les usagers à entretenir leurs champs.

Art. 281.—Cette opération est indispensable pour l'établissement d'un horaire rationnel.

Art. 283.—Cette mesure est une compensation aux débours faits par les particuliers pour l'établissement du système. Il est probable que, durant ces 20 ans, les débours seront amortis en grande partie, sinon en totalité.

Art. 284 et 287.—Mesures de protection contre les abus au profit d'intérêts privés.

Art. 288 et 289.—Le fonds qui subit la servitude sans en tirer profit perd de sa valeur; il est juste que le propriétaire en soit dédommagé.

Art. 290.—Si le propriétaire a juste motif de ne pas se servir de la canalisation, par exemple lorsque son fonds ne peut pas être drainé économiquement, il est juste de le dédommager.

Art. 291.—Les canaux ouverts constituent un danger pour les animaux.

Art. 293.—L'établissement d'un système d'irrigation alimenté par une rivière, une source ou un puits; constitue un acte de jouissance du domaine public de l'Etat; par conséquent, la jouissance doit être en commun.

Section IV — Du Drainage

Art. 294 à 297.—En général, tout système d'irrigation implique un système correspondant de drainage, sinon les plantes peuvent souffrir d'un excès d'eau, outre qu'il y a un danger d'alcalinisation latent sous les conditions qui prévalent dans presque toutes nos plaines. Cependant, les travaux de drainage sont toujours coûteux, et, dans la plupart des cas, au-dessus des moyens des agriculteurs. Pour les entreprendre, il faut donc l'aide de l'Etat; mais, lorsque cette aide est offerte, l'intérêt collectif commande de passer outre à l'opposition ou au mauvais vouloir d'un individu.

Art. 298.—Un sol sablonneux et un sous-sol poreux offrent des conditions de drainage naturel; un terrain en forme de cuvette, dans certains cas, ne peut pas être drainé ou ne peut l'être qu'à des prix prohibitifs. Etant donné, cependant, que les propriétaires tireront toujours un bénéfice d'un système de drainage, du point de vue sanitaire, il est prévu

qu'ils n'auront droit à un dédommagement que lorsque la valeur de leurs fonds subit une réduction sensible.

Art. 299.—Les canaux de drainage sont encore plus dangereux, généralement, que les canaux d'irrigation.

Art. 300.—C'est là la seule base d'appréciation quantitative qui offre une certaine garantie.

Art. 301 et 302.—Ces travaux sont d'ordre public, par conséquent intéressant l'Etat.

Art. 303.—Ces travaux, comme dit plus haut, sont fort coûteux, la répartition des frais sur un grand nombre de têtes réduit la charge contributive de chaque bénéficiaire.

Art. 304.—Les contributions doivent être réparties aussi équitablement que possible entre tous les bénéficiaires.

Art. 311.—Les représentants du SNPA & ER se sont heurtés, dans un grand nombre de cas au mauvais vouloir des usagers.

Art. 313.—Disposition tirée du décret-loi du 27 Juin 1938.

Art. 317 et 318.—Les droits d'eau s'achètent tout comme un fonds de terre et assez souvent fort cher. Assez souvent aussi, ils ne sont concédés que moyennant redevances annuelles. Il est évident que, dans le premier cas, l'application du principe de priorité donnerait lieu à une véritable dépossession, tandis que, dans le second cas, il n'y aurait là qu'une annulation d'un contrat d'affermage. Les titres ne sont donc pas les mêmes.

CHAPITRE IV
DES INDUSTRIES AGRICOLES ET D'ELEVAGE

Il est vain de penser à moderniser notre agriculture et à valoriser nos produits agricoles et d'élevage sans en organiser le marché. Pour cela, il faut règlementer toutes les phases qui suivent la production, c'est-à-dire la phase de la préparation ou de la transformation, celle du transport et de l'emmagasinage et enfin celle de la distribution.

Le Chapitre IV du projet de code rural traite de la phase de préparation et de transformation. Nos agriculteurs auront beau appliquer les méthodes les plus modernes de production, si les entreprises de préparation et de transformation n'ont pas un matériel adéquat, si elles n'emploient pas la technique voulue et, surtout, si elles ne s'arrangent pas pour faire bénéficier les producteurs des primes dont jouissent normalement les produits de qualité, notre agriculture retombera vite dans la routine séculaire.

La règlementation de la phase de la transformation s'impose non seulement du point de vue économique, mais encore du point de vue sanitaire.

Cependant, étant donnés les progrès constants du machinisme et de la technique, il n'est guère possible de règlementer chaque industrie en particulier dans un code rural; c'est pourquoi, il n'est prévu à ce chapitre que les principes généraux de règlementation qui ne sont pas susceptibles de modifications continuelles, et il est réservé au Président de la République et au Département de l'Agriculture de compléter ces dispositions en tenant compte des conditions de technique et autres particulières à chaque industrie.

Art. 327.—Cet article a pour but de prévenir la désorganisation du marché par la multiplication des entreprises, multiplication qui réduit le volume d'affaires de chaque entreprise, surtout celui des petites entreprises, et augmente leurs frais au point de rendre leurs opérations déficitaires. Cette mesure de prévoyance s'impose d'autant plus que les profits et pertes ne sont pas calculés rationnellement en Haïti et qu'une entreprise déficitaire peut y continuer ses opérations pendant une assez longue période.

Art. 329 et 333.—Il n'y a pas de contrôle efficace possible sans une comptabilité adéquate. D'ailleurs, une comptabilité régulière profite en tout premier lieu à l'industriel, en lui permettant de suivre journellement ses opérations et de faire les redressements à temps lorsqu'il y a lieu.

Art. 330.—Conséquence logique du droit de contrôle.

Art. 334.—Cette disposition a pour but de protéger tant le producteur que le consommateur. Dans tous les pays organisés, l'Etat cherche à brider, sinon à éliminer, la spéculation.

CHAPITRE V

DU COMMERCE DES PRODUITS AGRICOLES ET D'ELEVAGE

Section I — De la Qualité Marchande des Produits Agricoles et d'Elevage

Art. 336.—Dispositions de l'art. 25 du Code Rural de 1864 et de l'art. 345 du Code Pénal rendues plus explicites.

Art. 337.—Art. 2 de la loi du 12 juin 1929 sur la standardisation modifié dans un sens plus démocratique (adjonction d'un représentant de la Chambre du Commerce).

Art. 338.—Art. 4 de la loi du 12 juin 1929, avec cette modification que les membres de la Commission sont ici désignés, alors que leur désignation était laissée au choix de la Commission Centrale dans la loi du 12 juin.

Art. 342.—La nécessité d'une règlementation du commerce intérieur se fait de plus en plus sentir. Cependant, étant donné le nombre des produits, les distinctions à faire et les détails à régler, il faudra recourir à une formule moins rigide et moins générale que l'arrêté.

Art. 344.—Des produits falsifiés ou altérés n'étant plus de qualité loyale et marchande doivent être éliminés du commerce. Il est, d'ailleurs, difficile ou coûteux, le plus souvent, de reconditionner de tels produits. Par contre, un produit avarié est généralement assez facile à reconditionner par le triage, le séchage ou le vannage. Cependant, un produit alimentaire pouvant devenir toxique par l'avarie, il est recommandé de le détruire.

Art. 345.—Il est à craindre que le propriétaire ou le détenteur ne dissimule le produit ou ne le vende subrepticement.

Art. 347.—Le but de la loi est d'obtenir la vente d'un article de qualité loyale et marchande, il faut donc trouver le moyen de vaincre toute résistance passive.

Art. 348.—Le propriétaire du produit en reconditionnement est en faute d'avoir accepté et remis en circulation un article qui n'est pas de qualité loyale et marchande, il ne saurait donc être appelé à bénéficier de sa propre faute.

Art. 349.—Il est à craindre que les déchets ne soient mélangés avec

un produit de qualité loyale et marchande, ou que des déchets nocifs ne soient vendus sans les précautions requises.

Art. 350.—Les raisons de cette distinction ont été déjà produites pages 1 et 7, art. 4 et 117).

Section II — Du Transport des Produits Agricoles et d'Elevage

Art. 351.—Il peut arriver que, dans une localité donnée, il n'y ait pas assez de facilités pour achever la préparation d'un produit ou pour le reconditionner (région très humide pour le café par exemple).

Art. 352 et 353.—Cette pratique a déjà lieu pour le café, le coton et le cacao.

Art. 354, 355, 356 et 357.—Art. 61, 62, 63, 64 du Code du Café quelque peu modifiés et généralisés.

Section III — Des Spéculateurs en Denrées

Art. 361.—Art. 72 du Code du Café avec de légères additions.

Art. 362.—Art. 79 du Code du Café étendu à d'autres denrées.

Art. 363.—Art. 77 et 78 du Code du Café modifiés. La présence du juge de paix n'est pas indispensable, seuls les organismes intéressés doivent être représentés à la commission de délimitation.

Art. 364, 365, 366, 367 et 368.—Art. 73, 74, 75 et 76 du Code du Café, avec de légères modifications, (suppression de la mention du lieu d'origine au registre d'achat, par exemple, parce que difficile à observer le plus souvent).

Art. 369.—Addition du celotex comme matériaux du plafond et des panneaux, et addition des rances pour faciliter la circulation de l'air dans les lots.

Il est évident que le campêche et le gaïac ne pourraient être soumis aux mêmes conditions d'emmagasinage que le café, le coton.

Art. 370.—Art. 81 du Code du Café modifié.

Art. 371 à 374.—Art. 82 à 86 du Code du Café généralisés.

Section IV — Des Marchands et Exportateurs

Art. 375.—Il y a le commerce en gros du riz, du maïs, du petit mil, des pois qui jusqu'ici n'était pas réglementé, à part celui du riz depuis novembre 1943.

Art. 376.—Art. 11 du décret-loi du 12 novembre 1942, sur le riz, généralisé et étendu aux produits d'élevage, avec l'addition relative aux limites des quantités pouvant être vendues par le détaillant, pour prévenir le cumul du gros et du détail par celui-ci.

Art. 377.—Cette disposition a trait aux marchands ambulants de riz et de maïs principalement qui concurrencent les moulins établis à Port-au-Prince.

Art. 378.—L'usine ne doit pas concurrencer le marchand en gros en vendant au détaillant.

Art. 379.—Mesure de protection des usines et établissements de transformation.

Art. 380.—Si le spéculateur ne peut acheter hors des limites de spéculation, on ne saurait le permettre aux marchands en gros.

Art. 381.—Certains produits se trouvant dans le même magasin que d'autres peuvent en altérer la qualité ou favoriser des fraudes.

Art. 382.—Cette disposition est importante surtout du point de vue de l'hygiène (vente du lait, du beurre, de la crème à la glace, de la viande, par exemple).

Art. 383.—Art. 94 du Code du Café, avec l'addition relative au marchand de détail.

Section V — Des Marchés Publics

Art. 384.—Les communes perçoivent des taxes de marché, pour les facilités qu'elles sont censées fournir aux usagers; il faut que ces facilités soient réelles et que les usagers payent pour des services effectivement rendus.

Art. 385 à 389.—Mesures commandées par l'hygiène publique.

Section VI — De l'Emagasinage des Produits Agricoles et d'Elevage

Art. 391 à 396.—Ces précautions sont indispensables pour assurer la vente d'un produit de qualité loyale et marchande.

Chapitre VI — Des Coopératives Agricoles et d'Elevage

Art. 396.—La loi du 22 avril 1939 sur les coopératives ne fait que réglementer et améliorer le système des combites, une forme primitive de coopérative. Pour donner des résultats, la coopérative doit être plus qu'une association d'efforts, elle doit être un organisme ayant pour but de faire jouir à ses membres d'une position avantageuse sur le marché en leur fournissant le pouvoir de marchandage dont ils sont privés en tant qu'unités isolées et dispersées, ce, grâce à la quantité qu'elle peut rassembler et aux services efficients de placement qu'elle est plus à même de fournir. Cependant, pour atteindre ces fins, il est essentiel que les capitaux appartiennent en majeure partie aux membres de la coopérative et que les profits reviennent à ceux qui procurent à la coopérative le moyen de faire des affaires, sinon les intérêts des personnes étrangères pourraient devenir prédominants et la coopérative ne serait rien de plus qu'une nouvelle forme d'exploitation des producteurs.

L'égalité du droit de vote est indispensable pour empêcher les gros producteurs de sacrifier les intérêts des petits. La difficulté, dans les premiers temps, sera de trouver un moyen d'exprimer les votes sans fraude, lorsque les membres sont illettrés. Rien n'est prévu à ce sujet, parce que l'expérience seule peut indiquer la meilleure voie à prendre; toutefois, il y a une clause de garantie au projet, celle qui donne au Département de l'Agriculture le droit de retirer l'autorisation à une coopérative qui n'offre pas à ses membres le moyen d'exprimer librement son choix (art. 435).

Art. 398.—L'octroi de la personnalité civile permettra à la coopérative de mieux atteindre ses fins.

Art. 401.—Une plus forte valeur serait prohibitive pour la plupart des producteurs. Cependant, la valeur doit être assez forte pour que le producteur membre de la coopérative craigne de la perdre et soit ainsi forcé de s'intéresser à l'association.

Art. 402.—Cette publicité est nécessaire, parce que les statuts délimitent les pouvoirs de la coopérative, ceux de son ou ses directeurs et les obligations de ses membres, tous renseignements que doivent avoir ceux qui auront à contracter avec elle.

Art. 403 et 404.—Ces renseignements sont nécessaires pour se rendre compte de la viabilité de la coopérative.

Art. 405.—Toute influence extérieure doit être écartée dans la mesure du possible.

Art. 406.—La coopérative peut avoir besoin d'argent à un moment où les membres sont incapables de lui en fournir.

Art. 407 à 410.—Mesures de protection contre ceux qui voudraient exercer une influence de l'extérieur et exploiter les membres de la coopérative.

Art. 411 à 413.—Une coopérative ne peut subsister que pour autant qu'elle ait un volume d'affaires suffisant. En répartissant les dividendes proportionnellement au volume d'affaires apporté à la coopérative, la loi incite les membres à contracter de plus en plus par l'intermédiaire de la coopérative. Il est accordé, cependant, certains avantages aux membres, pour permettre à la coopérative d'enrôler le plus grand nombre possible de producteurs. Sans ces avantages, il n'y aurait guère d'intérêt immédiat à être membre d'une coopérative.

Art. 414 à 417.—La réserve est une garantie de solidité et de pérennité. Sans réserve, la coopérative serait forcée de faire des appels de fonds, dans les mauvais jours, or, à cette époque, les membres eux-mêmes seront probablement pressés d'argent.

Art. 418.—Dans les campagnes, les fonds ne seraient pas en sûreté.

Art. 420.—Il est espéré que cette disposition dirigera les capitaux vers le financement des coopératives.

Art. 421.—Privilège qui doit attirer les producteurs.

Art. 422.—Le taux légal actuel de 12% serait trop onéreux pour des agriculteurs.

Art. 423 et 424.—Dans une vente forcée, la valeur du fonds peut ne pas être réalisée et la perte serait pour la coopérative. Pour ce qui est des récoltes, il y a le risque des fluctuations des prix, contre lequel la coopérative doit se garantir.

Art. 425.—En général, les coopératives ne disposeront guère de forts capitaux, il faut donc qu'elle rentre les valeurs prêtées dans des délais courts.

Art. 427 à 434.—Les prêts doivent être entourés de toutes les garanties possibles. Les procès inutiles et dispendieux doivent être évités.

La deuxième condition de l'article 429 visant à obtenir le plus de rendement possible du fonds ou des animaux est aussi bien dans l'intérêt de l'emprunteur que dans celui de la coopérative.

Art. 437 à 445.—L'union peut consolider les coopératives individuelles en étendant leurs champs d'opération et en leur assurant de meilleurs placements.

Section II — Des Membres des Coopératives

Art. 448.—La coopérative est une personne juridique ayant son patrimoine propre.

Art. 452.—Mesure tendant à prévenir qu'un membre ou un petit nombre ne domine la coopérative.

Art. 455.—Clause pénale pour obliger les membres à tenir leurs engagements relatifs, principalement, à la livraison de leurs produits à la coopérative.

Section III — De l'Administration et du Contrôle des Coopératives

Art. 458.—Il sera peut-être difficile de trouver des directeurs capables parmi les membres des coopératives, au moins dans les premiers temps, c'est pourquoi il est prévu que les directeurs peuvent être recrutés en dehors de la coopérative.

Art. 462.—Les membres des coopératives ne sont pas à même de contrôler les actes d'administration des directeurs, ni de donner à ceux-ci les directives voulues; d'où l'institution du comité de contrôle. Le SNPA & ER est représenté au comité pour offrir de plus grandes garanties aux membres; cependant, il serait désirable qu'après quelque temps cette représentation cesse et que les coopératives deviennent entièrement autonomes.

Art. 464.—Un directeur de coopérative qui serait, en même temps, membre du comité de contrôle serait plus enclin à justifier ses actes et à imposer ses vues au comité qu'à se soumettre au contrôle de ses collègues. D'autre part, ceux-ci auraient tendance à juger bénévolement les actes d'administration d'un collègue, à moins de rancunes personnelles à satisfaire. Cette mesure de haute moralité devrait être généralisée et étendue aux conseils d'administration des sociétés anonymes en Haïti.

Art. 466.—Le membre du comité de contrôle doit être le premier à donner le bon exemple.

Section IV — De la Caisse Centrale des Coopératives

Art. 473 et 474.—Art. 1 et 3 de l'arrêté du 15 novembre 1939 modifiés.

Art. 475.—La Caisse doit suppléer à l'insuffisance du capital des Coopératives et, par là, les consolider.

Art. 482.—Il s'agit ici de projets tels que établissement d'usines, travaux d'irrigation ou de drainage, achat d'équipement lourd (tracteur), déboisement et dessouchage, ou reboisement, etc.

Art. 484.—En fait, l'intérêt payé représente un amortissement pur et simple.

CHAPITRE VII

DU LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE

Art. 489.—Le facteur temps est beaucoup plus important en agriculture que dans l'industrie: le moindre retard dans les travaux agricoles peut compromettre une récolte, et, d'autre part, la division du travail agricole n'est pas assez poussée pour en permettre le chronométrage ni un arrêt brusque. Enfin, le cultivateur ayant à réaliser plusieurs opérations différentes dans la journée, il peut y avoir une perte sensible de temps, au moment de passer d'une opération à une autre. D'où ce supplément de 2 heures exigé de l'ouvrier agricole.

Art. 492 et 493.—La loi fixant le salaire minimum ne fait aucune distinction entre l'ouvrier habile et l'ouvrier inhabile et, par là, cause un préjudice au premier, puisque elle permet de niveler les salaires par le bas. Il importait donc de faire cette distinction et de caractériser la main-d'œuvre habile. Toutefois, l'énumération de l'art. 493 n'est pas limitative.

Art. 494 à 496.—Ces mesures ont pour but d'empêcher que les prescriptions relatives aux taux de salaire ne soient contournées.

Art. 497.—L'ouvrier a droit non seulement au respect de sa personne, mais encore au respect de l'intégrité de sa famille.

Art. 498.—Les vivres produits sur la réserve sont dus au travail de l'ouvrier et ne constituent nullement une prestation de l'employeur. Sans doute, celui-ci doit bien fournir la terre, les plants et semences et prêter, au besoin, les instruments aratoires, mais le loyer de la terre et le coût des fournitures et services, réduits à l'unité d'homme et à la journée, représenteront, généralement, une très faible valeur. D'ailleurs, cette réserve est à l'avantage de l'employeur, puisqu'elle lui permet de mieux fixer l'ouvrier sur son exploitation et d'avoir une main-d'œuvre relativement bien nourrie et assez satisfaite.

Art. 499.—Généralement, le travail à la tâche permet de payer moins que le taux légal et, en se généralisant, de baisser finalement le niveau des salaires.

Art. 500.—L'employeur, aussi bien que l'Etat, à intérêt à avoir une main-d'œuvre bien nourrie et robuste, et, en donnant le lait inutilisé à l'ouvrier, il ne subit aucune perte, ni aucun préjudice.

Art. 501 à 503.—Il faut une sanction contre l'ouvrier paresseux, né-

gligent ou de mauvaise foi. Cependant, la sanction ne doit pas se développer en une véritable spoliation. Il faut donc offrir certaines garanties à l'ouvrier.

Art. 504 à 506.—Art. 5 de la loi du 10 Août 1934 modifié. D'après cet article 5, l'ouvrier serait astreint à payer à son employeur un dédommagement équivalent à un demi-mois de salaire: cela ne nous semble guère logique ni équitable, parce que l'employeur peut remplacer un ouvrier beaucoup plus facilement et plus rapidement que celui-ci ne peut trouver un autre emploi et que l'esprit de la loi de 1934 semble être d'assurer une subsistance à l'ouvrier durant une partie, au moins, du temps qu'il passera hors d'emploi. C'est pourquoi il est prévu ici une amènde, au lieu de ce dédommagement.

Art. 507 et 508.—C'était une lacune à combler.

Art. 510.—Art. 17 de la loi du 10 Août 1934 sur le travail modifié.

Art. 511 à 514.—La législation haïtienne est jusqu'ici muette sur les accidents de travail et, dans la pratique, l'on est obligé de recourir au principe de la responsabilité civile qui met la preuve de la faute du patron à la charge de la victime. Ici, le principe est renversé; en cas d'accident, c'est à l'employeur à prouver la faute de l'ouvrier, ce qui est conforme à la législation ouvrière de la plupart des autres pays. Si nous considérons, en effet, les conditions physico-sociales et psycho-sociales du travail, nous constatons que l'ouvrier est dans un état d'infériorité indubitable vis à vis de son employeur. En effet, pour ce qui est des conditions physico-sociales, l'équipement, machines, moteurs, les instruments et les procédés mécaniques sont imposés, avec tous leurs risques inhérents, par l'employeur à l'ouvrier qui n'a pas le choix, surtout dans l'industrie et sur les exploitations agricoles à outillage moderne, et, ce, principalement, afin que l'employeur puisse réaliser les plus hauts profits. Quant aux conditions psycho-sociales, elles sont telles: taux de salaire de l'ouvrier faible, et en regard, position financière de l'employeur relativement forte, ce qui, joint à son prestige social, lui permet de faire pression sur l'ouvrier pour arriver à un compromis défavorable à celui-ci, ou de mieux se défendre en justice, frais judiciaires assez élevés, lesquels l'ouvrier devra avancer à son avocat et, parfois même, avec une partie des honoraires de cet avocat, dispersion et multiplicité des ouvriers, ce qui porte les compagnies à traiter plutôt avec les patrons.

Par conséquent, obliger l'ouvrier à administrer la preuve de la faute de son employeur, en cas d'accident, c'est aggraver l'état d'infériorité de l'ouvrier et faire des employeurs une classe privilégiée, ce qui violerait à la fois le principe constitutionnel de l'égalité des droits et ce principe moral que chacun a droit au respect et à l'intégrité de sa personne. Il

est donc du devoir de l'Etat de relever l'ouvrier de cet état d'infériorité vis à vis de son employeur, en faisant endosser à celui-ci la responsabilité des risques inhérents aux conditions qu'il impose, et en atténuant le déséquilibre psycho-social existant entre les deux parties.

Art. 514 et 515.—Protection de la liberté du travail.

Art. 516.—Art. 7 de la loi du 10 Août 1934 sur le travail, modifié.

Art. 517.—La loi du 10 Août 1934 interdit les économats; cependant, les cafétérias et les comptoirs de vente peuvent rendre de réels services dans les centres éloignés, pourvu que la liberté individuelle soit respectée et qu'ils ne soient pas un moyen d'exploiter les ouvriers.

Art. 518 à 522.—Le congé est accordé aux employés de l'Etat et du commerce par la loi du 10 Août 1934; il n'y aucune raison pour que le domestique et l'ouvrier ne bénéficient pas non plus d'un congé annuel, car ils fournissent un travail encore plus épuisant. D'ailleurs, leur dénier le droit au congé, c'est violer le principe constitutionnel de l'égalité des droits.

CHAPITRE VIII
DE L'HYGIENE RURALE

Art. 525, 530, 531, 533.—Mesures tendant à prévenir la pollution des eaux.

Art. 534 à 536.—Mesures de destruction des foyers du paludisme.

Art. 537.—Mesures à adopter quand le standard de vie du paysan se sera élevé.

Art. 539.—Mesure de protection contre la propagation des maladies contagieuses.

Art. 541.—Il y a d'abord un travail d'éducation à faire chez les paysans, car ils ignorent la relation qui existe entre les eaux stagnantes et la malaria et les frapper sans avertissement serait injuste.

CHAPITRE IX

DES JEUX ET RECREATIONS DANS LES CAMPAGNES

Art. 542.—Ces jeux où le prétendu hasard est contrôlé par l'une des parties constituent de véritables vols. Quant au baccara, c'est un jeu trop dur pour des gens de peu de moyens.

Art. 543 à 550.—Les cultivateurs perdent beaucoup d'argent aux gaguères: en attendant qu'on puisse y substituer un jeu moins onéreux, il convient de restreindre le nombre des gaguères et le nombre des séances, et d'y limiter les enjeux.

Art. 551.—Ces pratiques sont cruelles.

Art. 556.—Si nous voulons faire progresser la masse rurale, nous ne devons pas laisser se perpétuer des pratiques et une tradition qui empêchent toute évolution.

Art. 562.—Il ne suffit pas de détruire ou d'interdire certaines activités jugées malsaines, il faut y substituer d'autres pouvant remplacer avantageusement les premières. Les jeux sportifs maintiennent le corps sain et développent l'esprit de discipline et l'esprit de coordination, deux qualités dont nous avons grand besoin dans la réorganisation de nos communautés rurales. Aussi convient-il de propager ces jeux le plus possible dans nos centres ruraux.

CHAPITRE X

DES ROUTES ET CHEMINS VICINAUX

Art. 563.—Art. 54 du Code rural de 1864 modifié. L'entretien des routes nationales incombe à l'Etat; celui des routes communales à la commune intéressée; ces organismes faisant payer des taxes pour les modes de transport utilisés (voitures, camions, cabrouets).

Art. 564 et 565.—Art. 52 du Code Rural de 1864 modernisé.

Art. 566.—Dans la règle, la contribution en espèces devrait être générale, mais il faut prévoir le cas où le cultivateur est trop pauvre pour répondre à la charge qui lui est imposée; il convient de lui laisser la faculté de pouvoir fournir ses services ou ceux de son matériel. Cette équivalence existait déjà dans le Code Rural de 1864 (art. 60).

Art. 567.—Une route voiturable qui dessert un fonds augmente la valeur de ce fonds, de même qu'un chemin bien entretenu: par conséquent, le propriétaire qui bénéficie de cette plus-value doit contribuer aux frais d'entretien et de réparation de la route ou du chemin, même s'il n'occupe pas par lui-même. L'occupant aussi doit contribuer, parce que son transport et celui de ses produits sont facilités par le bon état des voies de communication.

La participation d'un représentant des propriétaires ruraux et d'un représentant des occupants à la commission d'évaluation constitue un acheminement à l'organisation permanente des communautés rurales. Il est vain de croire qu'une organisation imposée du dehors puisse subsister d'elle-même et atteindre son maximum d'efficience. Ce but ne peut être atteint que lorsque les membres prennent conscience de leur rôle, et arrivent à coordonner *délibérément* leurs activités. En faisant concourir les membres de la communauté rurale à un acte d'organisation sociale, nous travaillons à leur évolution plus effectivement qu'en leur imposant une décision unilatérale de l'autorité supérieure, quelque sage que puisse être cette décision. Nous devons viser à former des êtres actifs et passifs de droits, des personnes, et non des êtres seulement passifs de droits, des sujets.

Art. 569.—La base la plus saine est la valeur du fonds, puisque la proximité et la nature de la route sont une composante de cette valeur. Cependant, il faut un personnel bien entraîné pour arriver à une évaluation saine des biens fonciers et, pour former ce personnel, il faut du temps et de l'argent.

Art. 570.—L'occupant ne bénéficie pas de la plus-value du fonds, bien au contraire, il doit payer cette plus-value sous forme d'un loyer plus élevé; il est donc juste que le propriétaire lui rembourse une partie de sa contribution.

Art. 571.—Mesure de protection des cultivateurs illettrés.

Art. 572.—Sans cette compensation, le propriétaire s'enrichirait sans cause aux dépens du métayer.

Art. 574.—Protection contre les abus. Cette distance représente 20 kilomètres, soit deux à trois heures de marche, en une journée, et même quatre à cinq heures dans les mornes.

Art. 575.—Les sections rurales sont une division de la commune et les habitants de ces sections paient des taxes communales, tout comme les citadins.

Art. 576.—Cela constituerait un détournement de fonds au préjudice des propriétaires et occupants ruraux.

Art. 577.—Cela constituerait un détournement de fonds encore plus grave.

Art. 579.—Mesure d'équité.

Art. 581.—Mesures d'hygiène publique et de précaution contre les incendies.

CHAPITRE XI

DE LA POLICE RURALE

La première section (Des Agents de Police Rurale) a été déjà approuvée en Conseil des Secrétaires d'Etat.

Section II — Des Syndics, Gardes-Champêtres et Gardes-Forestiers

Art. 597.—Ces pouvoirs légaux sont indispensables pour l'exécution des dispositions relatives à l'irrigation.

Art. 598.—Les agents de police rurale ne seront pas assez nombreux pour exercer cette surveillance suivie. En fait, les gardes-champêtres rempliront une grande partie du rôle des agents de police agricole nommés actuellement par le SNPA & ER. Cette appellation d'agents de police agricole n'est pas maintenue pour prévenir une confusion possible avec les agents de police rurale.

Art. 599.—Comme dit plus haut, les agents de police rurale ne seront pas assez nombreux pour surveiller les forêts de façon spéciale. Cette surveillance est actuellement exercée, dans certaines forêts, par des agents de police agricole.

Section III — Des Contrôleurs de Denrées, Agents Agricoles et Agronomes du SNPA & ER

Les attributions conférées ici sont conformes à la loi du 16 septembre 1932 sur les agents agricoles et à la loi organique du SNPA & ER, mais elles sont énumérées ici sous une forme plus explicite.

Art. 606.—Le district d'un agent agricole ou d'un agronome comprend plusieurs communes; c'est pourquoi il est prévu ici qu'il prêtera serment au tribunal civil, au lieu de le faire au tribunal de paix, comme prévu dans la loi sur les agents agricoles.

Art. 607.—Ces agents, dans l'exercice de leurs fonctions, agissent au nom et pour compte de l'Etat.

Section IV — Des Poursuites Judiciaires et des Jugements

Art. 612.—Art. 13 du décret-loi du 23 Juin 1937 modifié.

Art. 613.—Art. 14 du décret-loi du 23 juin 1937.

Art. 614 et 615.—Art. 15 du décret-loi du 23 juin 1937 modifié.

FIN

LIBRARY OF CONGRESS
0 019 942 566 3